

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## AVIS

ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

**A MADAME LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

## SAISINE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE EN APPLICATION DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 24 octobre 2008 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 24 octobre 2008 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

L'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*", le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Madame le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*", le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Madame le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis ont été entérinés par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 22 décembre 2008, à l'issue d'une deuxième résolution.

## **EXPOSE PREALABLE**

### **LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE DEFINI A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987**

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

### **LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE FIXEES AU DECRET N° 88-136 DU 9 FEVRIER 1988**

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

<b>LES MAJORATIONS CONVENTIONNELLES DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE PREVUES AU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1<sup>er</sup> – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

<b>HISTORIQUE DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS, OBJET DU SECOND PLAN RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications, suivant des critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE*", un Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" et un Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2<sup>ème</sup> Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse".

Le Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007 suivant lequel :

*"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :*

*les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."*

Le Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2<sup>ème</sup> Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007 suivant lequel :

*"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2<sup>ème</sup> Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :*

*les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2<sup>ème</sup> Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."*

Le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007 suivant lequel :

*"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :*

*les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."*

Le Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007 suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."

<b>LES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DEFINIS AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité de l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 et de l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 et à l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messageries de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 et à l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.

- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

**EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "CONVENTION MLP – DQS PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 3 JUILLET 2007**

**OBJET DE L'AVENANT**

L'Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 a pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à partir du complément de rémunération relatif au 1<sup>er</sup> semestre 2009, et afin de bénéficier d'un taux de commission net revalorisé pouvant atteindre 28 %, d'aménager les critères de qualification subordonnant à ladite Convention les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse.

La Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 est maintenue en vigueur. Toutes dispositions de ladite Convention n'étant pas affectées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

**LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "CONVENTION MLP – DQS PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 3 JUILLET 2007**

**Premier Aménagement - Le critère tenant au "*mètre linéaire développé total*"**

A la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, le diffuseur perçoit une rémunération complémentaire calculée en fonction du mètre linéaire développé total dont il dispose, dont le pourcentage est calculé sur la base du "*chiffre d'affaires semestriel publications*" réalisé, selon la grille suivante :

< 100 :	0 %
≥ 100 < 130 :	1,00 %
≥ 130 < 150 :	1,50 %
≥ 150 < 180 :	2,00 %
> = 180 :	2,50 %

A l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, deux nouvelles tranches de linéaire développé et de rémunération complémentaire sont créées.

La nouvelle grille est désormais la suivante :

Linéaire développé total	Rémunération du CA
>= 100 mld et < 130 mld	1,00 %
>= 130 mld et < 150 mld	1,50 %
>= 150 mld et < 180 mld	2,00 %
>= 180 mld et < 220 mld	2,50 %
>= 220 mld et < 250 mld	3,00 %
>= 250 mld	3,50 %

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère de "mètre linéaire développé total" subordonnant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse, n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

#### Deuxième Aménagement - Le critère tenant à la "performance commerciale"

A la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, le diffuseur qui réalise sur les publications un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 75.000 €, toutes messageries confondues, bénéficie d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de CA presse total par semestre	Tx maximal par tranche de CA
75.000 à 126.000	1,00 %
126.001 à 151.000	1,25 %
151.001 à 176.000	1,50 %
176.001 à 201.000	2,00 %
201.001 à 226.000	2,50 %
226.001 à 251.000	3,50 %
> 251.000	5,00 %
Total	= complément brut de rémunération

A l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, (1) le seuil d'entrée de la performance commerciale, volume d'affaires semestriel publications, est abaissé de 75.000 € à 70.000 € et (2) le taux maximal par tranche de chiffre d'affaires est modifié selon le barème suivant :

Tranche de CA pressecoop total (toutes messageries) par semestre	Tx maximal par tranche de CA
70.000 à 126.000	1,00 %
126.001 à 151.000	2,00 %
151.001 à 176.000	3,00 %
176.001 à 201.000	6,00 %
201.001 à 226.000	9,00 %
226.001 à 251.000	12,00 %
> 251.000	15,00 %
Total	= complément brut de rémunération

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère de "performance commerciale" subordonnant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse, n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### Troisième Aménagement - Le critère DQSPS "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Surfaces"

La Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 prévoit un dispositif spécifique pour les points de vente de petites superficies, mais dont le volume d'activités "*les assimile aux spécialistes de la presse*".

Pour entrer dans la catégorie des "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies", le diffuseur DQSPS doit être situé "*en grandes villes - Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille*" et respecter les trois conditions suivantes :

- *surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>,*
- *mètre linéaire développé au total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 mètres,*
- *volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48.000 €.*

La Convention précise que ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient d'une rémunération spécifique.

La Convention détermine la rémunération complémentaire sur les publications des "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies" comme suit :

Situation géographique	rémunération globale
Paris & 1 <sup>ère</sup> couronne	20,50 % nets
Grandes Villes ( <i>Lyon, Bordeaux, Marseille</i> )	20,50 % nets

La Convention prévoit que cette rémunération pourra être portée à 22 % nets d'ici 2010 par palier de 0,5 % par an.

A l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 :

- (1) Le seuil d'entrée du volume d'affaires semestriel sur les publications est abaissé de 48.000 € à 45.000 €.
- (2) Le dispositif est étendu aux petites superficies de province, hors grandes villes (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille). Les diffuseurs répondant aux critères de la Convention du 3 juillet 2007 et aux critères du 1<sup>er</sup> Plan bénéficient d'un complément de rémunération de 17 % nets. La rémunération peut être complétée d'un bonus de géocommercialité.
- (3) Le critère de géocommercialité objet de la Convention du 3 juillet 2007 ne s'applique pas aux diffuseurs de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005, qui perçoivent une rémunération spécifique.

A l'Avenant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 :

(1) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché [surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 2500 m<sup>2</sup>] percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché [surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup>] percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

(2) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune située en aire urbaine

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE.

(3) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande située dans une commune située en aire urbaine

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même en aire urbaine de plus de 50.000 habitants, bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %.

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère DQSPS "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies" subordonnant à la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

**EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "CONVENTION MLP – DKQS KIOSQUES PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 3 JUILLET 2007**

**OBJET DE L'AVENANT**

L'Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommée "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 a pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à partir du complément de rémunération relatif au 1<sup>er</sup> semestre 2009, d'aménager les critères de qualification subordonnant à ladite Convention les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse.

La Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommée "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007 est maintenue en vigueur. Toutes dispositions de ladite Convention n'étant pas affectées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

**L'AMENAGEMENT A LA CONVENTION DENOMMEE "CONVENTION MLP – DKQS KIOSQUES PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 3 JUILLET 2007**

**Premier Aménagement - Le critère DQSPS "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies"**

A la Convention dénommée "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, pour entrer dans la catégorie des "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies", le diffuseur DQSPS doit être situé "en grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille)" et respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>,
- mètre linéaire développé au total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 mètres,
- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48.000 €.

La Convention instaure que les "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies" verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération nette (hors frais de port) selon les modalités suivantes :

Sur les quotidiens concernés, à savoir, les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :

Situation géographique	rémunération globale
Paris (SPPS et 1 <sup>ère</sup> couronne Ex PDP)	18 % nets
Grandes Villes	15 % nets

La Convention précise que cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 20 % à Paris et 17 % pour les grandes villes.

La Convention rappelle que les "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies" sont régis, s'agissant des publications, par le Protocole dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*". Les points de vente situés à Paris (SPPS et 1<sup>ère</sup> couronne ex PDP) et dans les grandes villes (Bordeaux, Lyon, Marseille) pourront percevoir une rémunération complémentaire qui pourra atteindre 20,5 % du chiffre d'affaires publications semestriel.

A l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 :

- (1) Le seuil d'entrée du volume d'affaires semestriel sur les publications est abaissé de 48.000 € à 45.000 €.
- (2) Le dispositif est étendu aux petites surfaces de province, hors grandes villes (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille). Les diffuseurs répondant aux critères de la Convention du 3 juillet 2007 et aux critères du 1<sup>er</sup> Plan bénéficient d'un complément de rémunération de 17 % nets. La rémunération peut être complétée d'un bonus de géocommercialité.
- (3) Le critère de géocommercialité objet de la Convention du 3 juillet 2007 ne s'applique pas aux diffuseurs de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005, qui perçoivent une rémunération spécifique.

A l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 :

- (1) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché [surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 2500 m<sup>2</sup>] percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché [surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup>] percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

- (2) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune située en aire urbaine

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE.

- (3) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande située dans une commune située en aire urbaine

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même en aire urbaine de plus de 50.000 habitants, bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %.

L'*Aménagement* apporté à l'Avenant au critère DQSPS "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Surfaces" subordonnant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse, n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*CONVENTION MLP – DQS PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 3 JUILLET 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005**

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "CONVENTION MLP – DKQS KIOSQUES PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 3 JUILLET 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005**

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

## PERIMETRE DES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que les présents avis, rendus dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et à l'Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Avenants, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer aux présents avis, rendus en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne sauraient préjuger de la validité et de la conformité desdits Avenants avec toute décision et appréciation du Conseil de la concurrence et plus généralement, ne sauraient préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Avenants, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 22 décembre 2008

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Le Président

Jean-Pierre ROGER

## Pièces jointes aux présents avis

1. Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
2. Avenant à la Convention dénommée "*CONVENTION MLP – DKQS Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007*" souscrit le 24 octobre 2008 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE
3. Lettre de saisine de la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 24 octobre 2008